



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la seconde tranche de la zone d'activités
de « La Gare » à SOUDAN (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0055 relative à l'aménagement de la seconde tranche de la zone d'activités de "La Gare" sur la commune de Soudan déposée par la communauté de communes du Castelbriantais et considérée complète le 21 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une seconde tranche de la zone d'activités de "La Gare" sur la commune de Soudan, zone localisée à l'est du bourg et qu'il prévoit une surface de plancher d'environ 9 211 m² ;

Considérant qu'il est constitué de deux îlots sur un terrain d'assiette de 18 736 m² qui seront desservis par une voie à créer depuis la rue de la Gare ;

Considérant qu'il se situe en zone 1AUe (zone destinée à accueillir des constructions à usage de services, de bureau et d'artisanat) du plan local d'urbanisme approuvé du 29 septembre 2006 de la commune de Soudan ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales avec un rejet dans un bassin de rétention et un aménagement paysager le long de la RD 771 par la plantation d'arbres tiges ;

Considérant qu'il s'agira toutefois d'apporter des garanties quant à la protection de la tranquillité des riverains en bordure de la partie ouest de cette future zone d'activités, notamment via l'orientation des futurs locaux, l'implantation des équipements techniques bruyants à l'opposé de la zone habitée et d'un merlon paysager ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est concerné ni par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, ni par un zonage réglementaire attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les chênes situés en bordure ouest du périmètre de la zone d'activités seront maintenus ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la seconde tranche de la zone d'activités au lieu-dit "La Gare" sur la commune de Soudan est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 OCT. 2015
La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).